

# FR\_GERICHTE 602 2020 82 vom 30. März 2021

FR Kantonsgericht, 2021-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_602\\_2020\\_82](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2020_82)

FR: FR\_GERICHTE 602 2020 82 du 30 mars 2021

IT: FR\_GERICHTE 602 2020 82 del 30 marzo 2021

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

## Erwägungen

### E. 18

janvier 2021 consid. 4.4); que, certes, plus à l'Est et plus à l'Ouest, on trouve des habitations en zone résidentielle (cf. photographie dans la partie fait). Il s'agit cependant de terrains construits. La situation n'est donc pas similaire. S'il n'est pas contestable qu'à cette échelle, il existe une discontinuité entre la petite zone résidentielle à l'Est et celle à l'Ouest, le long de la même route d'accès, cette situation n'implique pas de persévérer dans l'erreur qui a conduit à affecter initialement ces terrains en zone à bâtir. Comme il a été dit ci-dessus, le principe du développement vers l'intérieur ne postule pas la mise en zone à bâtir de terrains non construits soumis à des nuisances massives, nuisibles à la santé des habitants; que, par conséquent, indépendamment de la qualité - douteuse - des mesures de protection prévues par la recourante pour de futures constructions, le principe même d'une affectation en zone à bâtir doit être rejeté; que c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a refusé de maintenir l'art. bbb RF en zone à bâtir; que, ce faisant, elle est restée dans les limites du pouvoir d'appréciation de l'autorité d'approbation et sa décision ne concrétise aucune atteinte à l'autonomie communale; qu'enfin, le grief tenant à la prétendue violation de la stabilité des plans ne présente aucune pertinence. Dans la mesure où le PAL en vigueur remonte à 1998, il tombe sous le sens que le planificateur, respectivement l'autorité d'approbation, devait procéder à une nouvelle appréciation des solutions choisies à l'époque. Ces autorités pouvaient/devaient corriger les éventuelles erreurs ou imprévisions qui ressortent de cette ancienne planification, en tenant compte notamment des modifications fondamentales résultant de la révision de la LAT en 2014 et du PDCant de 2018; que, manifestement mal fondé, le recours ne peut être que rejeté; qu'il appartient à la recourante qui succombe de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA; que, pour le même motif, elle n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 27 mai 2020 est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 2'500.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont prélevés sur l'avance de frais effectuée, dont le solde (CHF 500.-) est restitué. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 30 mars 2021/cpf Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.